



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet « aménagement sur place entre le Pont de  
Novezan et le virage de Pancalo »,  
sur la commune de Venterol (26)**

Décision n° 08215P0968

n° 189

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23/02/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22 janvier 2015, transmise par le conseil général de la Drôme et enregistrée sous le numéro F08215P0968, relative au projet d'aménagement sur place de la RD538 du PR 131+000 au PR 134+860 sur la commune de Venterol (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 29 janvier 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme, en date du 03 février 2015 ;

Considérant que la longueur annoncée du projet (3,8 kms) excède le seuil défini par le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement pour les projets routiers soumis à étude d'impact systématique ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement sur place entre le pont de Novezan et le virage de Pancalo** sur la commune de Venterol, objet du formulaire n° F08215P0968, **est soumis à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement

- ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant le dépôt d'une déclaration ou d'une autorisation Loi sur l'eau et la déclaration d'utilité publique pour les acquisitions foncières

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, **par le DREAL**  
Pour la directrice de la DREAL  
la directrice délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX,**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

